



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 15 Septembre 2022
à : 9h30

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. DUMIOT Dominique, MARCHAL Jean-Paul,
DE MARI Didier

Excusés : MME. SIMON Béatrice
MM. FAURRE Alain, ROUER Bernard

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A - FORFAITS

Match Coupe Gambardella Crédit Agricole – 1^{er} tour
24987428 – La Riche Racing / AS St Amand Montrond du 11.09.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant la correspondance du club **La Riche Racing** adressée à la Ligue le jeudi 08.09.22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **La Riche Racing** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **AS St Amand Montrond** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **AS St Amand Montrond** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **La Riche Racing**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe de France Féminine – 1^{er} tour
24987445 – Ent. FC Val – Val de Cher / EGC Touvent Châteauroux du 11.09.22

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant la correspondance du club **EGC Touvent Châteauroux** adressée à la Ligue le mardi 06.09.22 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **EGC Touvent Châteauroux** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **Ent. FC Val – Val de Cher** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Ent. FC Val – Val de Cher** qualifié pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **EGC Touvent Châteauroux**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B - FORFAIT GÉNÉRAL

Championnat U18R1F – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le classement du volontariat du championnat U18R1F effectué par la Direction Technique Régionale en date du 04.07.22,

Considérant l'engagement du club **US Vendôme** dans le championnat U18R1F au 15.07.22, date limite fixée préalablement sur Footclubs,

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue en date du lundi 12.09.22 à 17h29 déclarant le désistement de son équipe évoluant en Championnat U18R1F – Poule U,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, aucune rencontre ne pourra être comptabilisée pour le club **US Vendôme**, soit 0 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **US Vendôme** forfait général en Championnat U18R1F – Poule U,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **US Vendôme**

Championnat U15R1F – Poule U

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant le classement du volontariat du championnat U15R1F effectué par la Direction Technique Régionale en date du 04.07.22,

Considérant l'engagement du club **Bourges Foot 18** dans le championnat U15R1F au 15.07.22, date limite fixée préalablement sur Footclubs,

Considérant la correspondance du club **Bourges Foot 18** adressée à la Ligue en date du mercredi 07.09.22 à 15h21 déclarant le désistement de son équipe évoluant en Championnat U15R1F – Poule U,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général.* »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.*

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par "Exempt".*

- *Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»*,

Considérant qu'à la date de la présente Commission, aucune rencontre ne pourra être comptabilisée pour le club **Bourges Foot 18**, soit 0 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club **Bourges Foot 18** forfait général en Championnat U15R1F – Poule U,

Remplace le club **Bourges Foot 18** par « Exempt »,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **Bourges Foot 18**

C – RÉSERVES

Match Coupe de France Féminine – 1^{er} tour

24987443 – AS Bourges Port. / FA St Symphorien Tours du 11.09.22

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **FA St Symphorien Tours** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la validité des licences des joueuses du club **AS Bourges Port.** pour le motif suivant : « *Vérification des licences à jour* »,

Considérant que le club fait réserve en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la validité des licences des joueuses du club **AS Bourges Port.** pour le motif suivant : « *le club du Fa Saint Symphorien à un doute sur la qualification des joueuses présentes de l'équipe recevante en raison d'un très grand nombre de mutations inscrites sur la feuille de match* »,

Considérant que le motif retenu pour l'étude de la réserve ne peut être que celui qui est inscrit sur la feuille de match dans la partie « Réserves d'avant-match » afin que le club adverse puisse prendre connaissance du motif qui lui est reproché,

Considérant que dans ce cas, le motif retenu à l'encontre du club **AS Bourges Port.** pour la rencontre citée en rubrique est le suivant : « *Vérification des licences à jour* »,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Coupe de France Féminine – 1^{er} tour – 24987443 – AS Bourges Port. / FA St Symphorien Tours du 11.09.22**, il s'avère que toutes les joueuses inscrites possèdent une licence enregistrée et validée à la date de la rencontre,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **AS Bourges Port. 3 FA St Symphorien Tours 1**,

Porte à la charge du club **FA St Symphorien Tours** le montant du droit de la réclamation prévu à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

D – RÉSERVES TECHNIQUES

Match Coupe de France – 3^{ème} tour **24987481 – AC Parnac Val d'Abloux / US St Florent sur Cher du 11.09.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant les réserves techniques déposées sur la feuille de match par le club **US St Florent sur Cher** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'article 146.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.* »,

Considérant l'article 146.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.* »,

Considérant que ces réserves techniques ont été transmises à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour avis,

Considérant la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Commission Formation « Section Lois du Jeu » du 13.09.22 estimant les réserves techniques comme « non recevables »,

Par ces motifs :

Rejette les réserves techniques comme non recevables,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **AC Parnac Val d'Abloux 3 US St Florent sur Cher 0**,

Porte à la charge du club **US St Florent sur Cher** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

E – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU

Match Coupe de France – 3^{ème} tour

24987486 – AS St Germain du Puy / US Argenton Le Pêchereau du 11.09.22

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »*,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*,

Considérant les observations transmises par le club **AS St Germain du Puy** en date du 14.09.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **AS St Germain du Puy** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Cher, réunie le 19.05.22, de 5 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 12.05.22,

Considérant que l'équipe « Senior 1 » du club **AS St Germain du Puy** n'a joué que 4 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Coupe de France – 3^{ème} tour – 24987486 – AS St Germain du Puy / US Argenton Le Pêcheureau du 11.09.22,**

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **AS St Germain du Puy** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice au club **US Argenton Le Pêcheureau** (3 – 0) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **US Argenton Le Pêcheureau** qualifié pour le 4^{ème} tour de la Coupe de France,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior 1 » du club **AS St Germain du Puy,**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 12.09.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 15.09.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **AS St Germain du Puy** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **AS St Germain du Puy** le montant des droits d'évocation : 80 €.

II – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

Copie pour information du courrier de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 09.09.22 relatif à la demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux qui autorise le BLOIS FOOT 41 à utiliser pour la saison en cours :

- dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation
- dans son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation

La Commission prend note.

- Ligue Centre-Val de Loire :
- Clubs :

Courriel du club US Vendôme en date du 12.09.22 informant de son désistement dans le championnat U18 R1F.

La Commission :

Considérant l'article 5 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue : « *En cas de nécessité, pour compléter ou composer les Championnats Régionaux U15F, U18F, SENIORS F, les Clubs pourront faire acte de candidature pour accéder au Championnat Régional. La Direction Technique Régionale, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers et le Comité de Direction, statueront sur les candidatures exprimées à partir d'un barème validé par le Comité de Direction. En cas de non-confirmation de l'engagement ou de forfait général d'une équipe dans une poule d'un des championnats régionaux ci-après, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers décidera s'il y a lieu de remplacer l'équipe défaillante dans la poule en cause par un club retenu sur volontariat.* »

Considérant le forfait général prononcé à l'encontre du club **US Vendôme**,

Considérant un appel à candidature à l'ensemble des clubs de la Ligue sous la forme d'une demande de volontariat afin qu'une équipe puisse intégrer le championnat U18 R1F,

Considérant l'unique candidature de volontariat reçue en date du 13.09.22, du club **CJF Fleury les Aubrais** afin de compléter ce championnat,

Par ces motifs :

Décide de remplacer l'équipe « U18 F » du club **US Vendôme** par l'équipe « U18 F » du club **CJF Fleury les Aubrais** en Championnat Régional U18R1F – Poule U,

Décide de reporter à une **Date Ulérieure** la rencontre de U18R1F – Poule U prévue le 17.09.22 pour l'équipe « U18 F » du club **CJF Fleury les Aubrais**.

Courriel du club US Vendôme en date du 12.09.22 informant de son non-engagement dans le championnat R2F.

La Commission :

Considérant l'article 5 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue : « *En cas de nécessité, pour compléter ou composer les Championnats Régionaux U15F, U18F, SENIORS F, les Clubs pourront faire acte de candidature pour accéder au Championnat Régional. La Direction Technique Régionale, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers et le Comité de Direction, statueront sur les candidatures exprimées à partir d'un barème validé par le Comité de Direction. En cas de non-confirmation de l'engagement ou de forfait général d'une équipe dans une poule d'un des championnats régionaux ci-après, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers décidera s'il y a lieu de remplacer l'équipe défaillante dans la poule en cause par un club retenu sur volontariat.* »

Considérant l'absence de candidature de volontariat afin de compléter ce championnat,

Par ces motifs :

Décide de remplacer l'équipe « R2 F » du club **US Vendôme** par « Exempt »,

Courriel du club FC Lucé Ouest en date du 09.09.22 informant de son non-engagement dans le championnat U18 R2F.

La Commission :

Considérant l'article 5 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue : « *En cas de nécessité, pour compléter ou composer les Championnats Régionaux U15F, U18F, SENIORS F, les Clubs pourront faire acte de candidature pour accéder au Championnat Régional. La Direction Technique Régionale, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers et le Comité de Direction, statueront sur les candidatures exprimées à partir d'un barème validé par le Comité de Direction. En cas de non-confirmation de l'engagement ou de forfait général d'une équipe dans une poule d'un des championnats régionaux ci-après, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers décidera s'il y a lieu de remplacer l'équipe défaillante dans la poule en cause par un club retenu sur volontariat.* »

Considérant l'absence de candidature de volontariat afin de compléter ce championnat,

Par ces motifs :

Décide de remplacer l'équipe « U18R2F » du club **FC Lucé Ouest** par « Exempt »,

B – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2022/2023

La Commission :

Considérant le nombre de Clubs engagés : 200,

Considérant le nombre de clubs engagés participant au Tour 4 de la Coupe de France,

Par ces motifs :

Prononce l'ajustement du calendrier de la compétition sous la forme suivante :

- 1^{er} tour : **28.08.2022** : 84 engagés – 42 qualifiés pour le tour suivant – 116 exempts
- 2^{ème} tour : **11.09.2022** : 88 engagés – 44 qualifiés pour le tour suivant – 70 exempts
- 3^{ème} tour : **25.09.2022** : 100 engagés – 50 qualifiés pour le tour suivant – 14 exempts
- 4^{ème} tour : **30.10.2022** : 64 engagés – 32 qualifiés pour le tour suivant
- 5^{ème} tour : **20.11.2022** : 32 engagés – 16 qualifiés pour le tour suivant
- 1/8^{ème} de Finale : **08.01.2023** : 16 engagés – 8 qualifiés pour le tour suivant
- ¼ de Finale : **29.01.2023** : 8 engagés – 4 qualifiés pour le tour suivant
- ½ Finale : **19.02.2023** : 4 engagés – 2 qualifiés pour le tour suivant
- Finale : **30.04.23 ou 01.05.2023** : 2 engagés

C – REPORTS DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € sera appliquée pour toutes les rencontres à compter du 23.08.22 en cas de non-respect de l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- **AS Soulangis** pour le match de Régional 2 Féminin du 18.09.22
- **Ent. Sud Loire 41** pour le match de Régional 2 Féminin du 18.09.22
- **Ent. Val Sologne** pour le match de U18 Régional 2 Féminin du 17.09.22

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourtent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant*

12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal. »

Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes". »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20€ au club de :

- **US Reuilly** pour le match de Coupe de France Féminine du 11.09.22 (FMI Transmise le 12.09 à 17h17)
- **US St Cyr en Val** pour le match de Coupe du Centre-Val de Loire du 11.09.22 (FDM envoyée par mail le 12.09 à 19h27)

III – CHAMPIONNATS RÉGIONAUX R2 FÉMININ – U18 R1 FÉMININ – U18R2 FÉMININ

A – R2 FÉMININ

A la suite du non-engagement de l'US Vendôme dans le Championnat Régional 2 Féminin (R2F), la Commission Régionale Sportive et des Calendriers procède à l'ajustement de la Poule C de la 1^{ère} phase de septembre à décembre 2022 par « match aller simple » :

R2 Féminin – Poule A			R2 Féminin - Poule B		
		Dep			Dep
1	Amicale Epernon	28	1	FC Verdigny Sancerre	18
2	CS Mainvilliers	28	2	AS Soulangis	18
3	ES Nogent le Roi	28	3	AS Port. Bourges	18
4	US Cloyes Droue	28	4	Vierzon FC	18
5	USM Montargis	45	5	US Reuilly	36
6	FCM Ingré	45	6	EGC Touvent Châteauroux	36
7	ENT. Val Sologne	45	7	US Chitenay Cellettes	41
8	RC Bouzy les Bordes	45	8	AS Suèvres	41

R2 Féminin - Poule C		Dep
1	Tours FC (2)	37
2	Joué les Tours FCT (2)	37
3	FC Montlouis	37
4	ENT. Yzeures P. / FC M.M.	37
5	ENT. Sud Loire 41	41
6	CA Montrichard	41
7	AV. St Amand Longpré	41
8	Exempt	

R2 Féminin - Poule D		Dep
1	Bourges Foot 18 (2)	18
2	US Chateauneuf S/ Cher	18
3	US3C	18
4	US Ste Solange	18
5	ACS Buzançais	36
6	FC Luant	36
7	ENT. E3B	36
8	FC Marche Occitane	36

B – U18 R1 FÉMININ

A la suite du forfait général de l'US Vendôme dans le Championnat U18 Régional 1 Féminin (U18R1F), la Commission Régionale Sportive et des Calendriers procède à l'ajustement de la Poule de la Phase annuelle de septembre 2022 à mai 2023 par « match aller / retour » :

U18 R1F		Dep
1	Bourges Foot 18	18
2	C'Chartres F.	28
3	La Berrichonne de Châteauroux	36
4	FC Ouest Tourangeau	37
5	Tours FC	37
6	Blois Foot 41	41
7	SO Romorantin	41
8	USM Montargis	45
9	US Orléans Loiret F.	45
10	CJF Fleury les Aubrais	45

C – U18 R2 FÉMININ

A la suite du non-engagement du FC Lucé Ouest dans le Championnat U18 Régional 2 Féminin (U18R2F) et de l'affectation du CJF Fleury les Aubrais dans le Championnat U18 Régional 1 Féminin (U18R1F), la Commission Régionale Sportive et des Calendriers procède à l'ajustement de la Poule de la Phase annuelle de septembre 2022 à mai 2023 par « match aller / retour » :

U18 R2F		Dep
1	C'Chartres F. (2)	28
2	US Vallée du Loir	28
3	FC Montlouis	37
4	ENT. Sud Loire 41	41
5	ES Villebarou	41
6	USM Saran	45
7	ENT. Val Sologne	45
8	FCO St Jean de la Ruelle	45
9	Exempt	
10	Exempt	

IV – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 15.09.22.

V – TIRAGES DU 14.09.22 (en ligne sur internet le 14.09.22)

- 4^{ème} tour de la Coupe de France du 25.09.22 à 15h00,
- 2^{ème} tour de la Coupe Gambardella Crédit Agricole du 25.09.22 à 14h30,
- 2^{ème} tour de la Coupe de France Féminine du 25.09.22 à 14h30,
- 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire du 25.09.22 à 15h00,
- 1^{er} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine du 25.09.22 à 15h00,

Clubs présents :

AS Chanceaux – AC Luisant – Avoine O. Chinon C. – US Orléans Loiret F. – Neuville SF – Blois F. 41 – AC Amboise – Vineuil SF – FC St Pryvé St Hilaire – US Reuilly – US Renaudine – FC Drouais – FC Ouest Tourangeau ACP Tours – US Montgivray – C'Chartres F. – Bourges Foot 18 – US Chitenay Cellettes – AS Baccon Huisseau US Dampierre en B. – AC Parnac Val d'Abloux – Tours FC – SP St Avertin – Vierzon FC – SMOC St Jean de Braye Bourges Gazelec – ES Chargé – FCP Selles sur Cher – CA Pithiviers – SO Romorantin – CS Vignoux – SC Malesherbois – USM Olivet – FCM Ingré – US Vendôme – US Mer – AS Chouzy Onzain – CJF Fleury les Aubrais US Châteauneuf sur Loire – FC Jargeau St Denis – CSM Sully sur Loire – La Berrichonne de Châteauroux – J3S Amilly

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
MARCHAL Jean-Paul

PUBLIÉ LE 16/09/2022